



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2677
16 avril 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE
SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 16 avril 1986, à 15 h 30

<u>Président</u> :	M. de KEMOULARIA	(France)
<u>Membres</u> :	Australie	M. WOOLCOTT
	Bulgarie	M. GARVALOV
	Chine	M. LIANG Yufan
	Congo	M. BALE
	Danemark	M. BIERRING
	Emirats arabes unis	M. AL-SHAALI
	Etats-Unis d'Amérique	M. OKUN
	Ghana	M. DUMEVI
	Madagascar	M. RAKOTONDRAMBOA
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. MAXEY
	Thaïlande	M. KASEMSABH
	Trinité-et-Tobago	M. MOHAMMED
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. DUBININ
	Venezuela	M. AGUILAR

UN LIBRARY
APR 17 1986
D/IN/SA COLLECTION

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/17991)

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/17992)

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/17993)

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'OMAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/17994)

Le PRESIDENT : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes, j'invite le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à prendre place à la table du Conseil; j'invite le représentant de la République arabe syrienne à prendre également place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Burkina Faso, de Cuba, de la Hongrie, de l'Inde, de la Mongolie, de l'Oman, du Pakistan, de la Pologne, du Qatar, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne) et M. Al-Atassi (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Djoudi (Algérie), M. Shihabi (Arabie saoudite), M. Ouedraogo (Burkina Faso), M. Velazco San Jose (Cuba), M. Endreffy (Hongrie), Mlle Kunadi (Inde), M. Nyamdoo (Mongolie), M. Al-Ansi (Oman), M. Shah Nawaz (Pakistan), M. Noworyta (Pologne), M. Al-Kawari (Qatar), M. Hucke (République démocratique allemande), M. Maksimov (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Cesar (Tchécoslovaquie), M. Bui Xuan Nhat (Viet Nam), M. Al-Alfi (Yémen démocratique) et M. Sekulic (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afghanistan, du Bénin, de la République islamique d'Iran et de la République démocratique populaire lao des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nengragary (Afghanistan), M. Ogouma (Bénin), M. Damavandi Kamali (République islamique d'Iran) et M. Somvorachit (République démocratique populaire lao) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil ont reçu photocopie d'une lettre datée du 16 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une lettre datée du 16 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, et d'une lettre datée du 16 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces lettres seront publiées comme documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/18003, S/18004 et S/18007, respectivement, demain matin.

Le premier orateur est le représentant du Qatar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-KAWARI (Qatar) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je suis heureux de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois-ci. Je voudrais vous dire que je suis persuadé que, grâce à votre tact et à votre expérience, vous vous acquitterez avec succès de vos fonctions à un moment où le Conseil est saisi de questions extrêmement importantes pour l'avenir de la paix et de la sécurité internationales. Je suis également heureux de mentionner, à cette occasion, les relations fort amicales qui lient nos deux pays.

M. Al-Kawari (Qatar)

Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Bierring, Représentant permanent du Danemark, pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier alors que celui-ci a eu à examiner des questions extrêmement graves et délicates.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de rappeler ici ce qui a été dit par mon frère, M. Al-Shaali, ambassadeur des Emirats arabes unis, dans la déclaration qu'il a faite lors de l'examen de ce point à une séance précédente, à savoir que nous ne manquons pas d'arguments pour réfuter les prétextes invoqués pour justifier l'agression, encore que cette réfutation au moyen de preuves fondées sur la logique, le droit international et la Charte ne modifiera pas les positions fondées sur la puissance arrogante.

Toutefois, pour répondre à la prétendue objectivité de l'agresseur qui revendique que son agression relève de la légitime défense, nous nous proposons de centrer notre déclaration sur ce point afin de déterminer quelle est la position du droit international à l'égard de cette prétention et dans quelle mesure il s'agit d'un cas de légitime défense. Qu'en est-il en fait?

Le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte est une exception à la règle générale définie, elle, au paragraphe 4 de l'Article 2, selon laquelle les Etats, dans leurs relations, doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Etant une exception, le droit à la légitime défense doit être interprété de manière restrictive et non de manière large, sinon on laisserait la porte ouverte à la violation de la règle générale et à la prétention que l'emploi de la force est un cas de légitime défense.

Aux termes de l'Article 51, pour que l'emploi de la force soit légitime, il faut qu'il soit précédé d'une agression armée contre l'Etat qui cherche à justifier cet emploi sur la base de cet article. Or, puisque les dispositions de la Charte comme les autres dispositions du droit international régissent les relations entre les Etats, l'agression armée préalable qui justifie la légitime défense doit être l'agression d'un Etat contre un autre Etat, ce qui implique que l'Etat agresseur utilise ses forces armées contre le territoire ou l'indépendance politique de l'Etat victime de l'agression. Celui-ci peut alors se prévaloir du droit de légitime défense.

M. Al-Kawari (Qatar)

Certains juristes américains ont dit qu'il y avait agression armée au titre de l'Article 51 de la Charte lorsque des forces armées traversent en nombre massif et d'une manière continue les frontières internationales. Il est dit en effet dans le livre du Pr Richard Falk, intitulé Crimes de guerre, édition de 1971, page 195 :

"Pour qu'il y ait agression armée au titre de l'Article 51 de la Charte, il faut que des forces militaires traversent en nombre massif et de manière continue des frontières internationales."

(L'orateur poursuit en arabe)

Même en admettant que l'agression armée justifie la légitime défense, à condition qu'il y ait proportionnalité entre l'action et la réaction, il n'en reste pas moins que l'agression armée doit être perpétrée par des forces armées appartenant à l'Etat agresseur contre les forces armées de l'Etat qui prétend se prévaloir du droit de légitime défense.

Il existe une deuxième condition, à savoir que les actes de légitime défense doivent avoir lieu immédiatement à la suite de l'agression armée et avant la cessation des opérations militaires de la part des forces de l'Etat agresseur, car la légitime défense, le droit de légitime défense a été reconnu pour repousser l'agression et l'empêcher de réaliser ses objectifs. Si cette agression cesse, il n'y a plus de raison d'user de la force sous prétexte de légitime défense, car dans ce cas elle relèverait plutôt des représailles ou de rétorsion ou à toute autre fin, sans nul rapport avec la légitime défense au sens juridique strict de cette expression. Cette conception de la notion de légitime défense est valable pour nous et en droit international et en droit national.

La troisième condition, qui fait défaut dans les opérations militaires américaines sous examen, c'est une juste proportion entre l'action et la réaction. Nous avons entendu la voix la plus autorisée des Etats-Unis d'Amérique déclarer que l'agression du 15 avril est une opération préventive ou une légitime défense préventive afin de prévenir d'autres actes. La vérité, c'est qu'il n'existe pas en droit international de notion de légitime défense préventive, car l'agression devant précéder dans le temps les actes de légitime défense, cela constitue la première condition de cette exception limitée à la règle de non-recours à la force prévu à l'Article 51 de la Charte. Sinon, l'invocation de la légitime défense serait le prétexte à toute agression militaire. Il suffit de nous reporter à cet effet au témoignage du représentant du Royaume-Uni qui, parlant au nom des dix membres de la Communauté économique européenne à la 53ème séance de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, a rejeté d'une manière catégorique la légitime défense préventive et estimé que les opérations militaires menées sous ce prétexte ne font pas partie de la notion du droit de légitime défense dans le droit international.

La légitime défense, dans son sens véritable, a été définie depuis plus de 140 ans par le ministre des affaires étrangères américain Webster. Ce dont il s'agit, c'est :

M. Al-Kawari (Qatar)

(L'orateur cite en anglais)

"La nécessité de la légitime défense, lorsqu'elle est impérieuse, ne laisse aucun choix ni aucune possibilité de délibérations."

(L'orateur poursuit en arabe)

Est-ce que cela s'applique aux opérations militaires menées par les forces militaires américaines contre la Libye à l'aube du 15 avril, opérations préméditées et qui ont laissé suffisamment de temps pour décider du choix des moyens?

Les Etats-Unis d'Amérique ont tourné le dos à tous les moyens pacifiques. Pis encore, ils ont fait très peu cas du Conseil de sécurité lorsqu'ils ont perpétré leur agression, alors que le Conseil se réunissait pour examiner les moyens pacifiques de régler le conflit, conformément à la Charte et, ce faisant, ils ont prouvé qu'ils n'agissaient pas en cas de légitime défense. La seule qualité qui peut s'appliquer à leurs opérations est l'agression, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si le Gouvernement américain actuel a tourné le dos à Webster, il constitue l'héritier direct du diplomate américain James Williams, mort en 1869, qui a dit - et voilà ses propos illogiques dans l'original anglais :

(L'orateur cite en anglais)

"Nous ne mènerons jamais de guerre agressive, si ce n'est qu'en cas de légitime défense."

(L'orateur poursuit en arabe)

La seule excuse de Williams, s'il en avait une, c'est qu'il parlait à une époque où la Charte n'existait pas encore, avant que le principe de non-recours à la force ne se développe pour devenir une notion de droit international et avant que ne se développe également le droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte.

Prétendre lutter contre le terrorisme et mener des actions militaires sous ce prétexte sont indignes d'une grande puissance. La responsabilité de cette grande puissance, c'est d'essayer d'éliminer les causes de violence et non de créer une nouvelle chaîne de violence. Toutefois, les juristes du droit international ont reconnu que la lutte contre les actes dits de terrorisme ne justifie pas l'usage de la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il suffit de se référer à l'étude faite par H. Scott Fairley, publiée dans le numéro I, volume X de 1981 du Georgia Journal of International and Comparative Law, et notamment à ce qui est dit aux pages 62 et 63 de cette étude. Ce même numéro de ce même volume

M. Al-Kawari (Qatar)

consacre une autre étude (p. 1 à 28) à la légitime défense dans le droit international. Ces deux études font amplement mention à d'autres références qui confirment ce que je viens de dire sur la véritable notion de légitime défense, ainsi qu'à d'autres références que je m'abstiendrai de citer ici et que tout le monde peut consulter afin de savoir vraiment à quoi s'en tenir sur ce qui est dit, non à juste titre parfois, sur la légitime défense.

Je voudrais enfin citer quelques paragraphes de la déclaration officielle publiée par mon gouvernement au sujet du point inscrit à l'ordre du jour du Conseil :

"Tout en déplorant l'usage de la force dans la solution des différends internationaux en tant que violation des dispositions de la Charte et des normes du droit international, outre que cela ne permettra pas d'aboutir à la solution de ces différends, l'Etat du Qatar condamne énergiquement les raids aériens américains contre l'Etat arabe frère de la Libye et déclare se tenir aux côtés du peuple libyen frère. L'Etat du Qatar lance un appel à toute la communauté internationale, représentée au Conseil international réuni actuellement pour examiner le conflit américano-libyen, pour lui demander d'agir rapidement en vue de mettre la région de la Méditerranée à l'abri de toute nouvelle opération militaire, qui aurait de graves conséquences non seulement pour la paix et la sécurité de la Méditerranée mais aussi pour la paix et la sécurité internationales."

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Qatar des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard.

M. RAKOTONDRAMBOA (Madagascar) : Monsieur le Président, l'histoire a voulu que nos deux pays, pourtant si éloignés géographiquement l'un de l'autre, nouent très tôt des relations privilégiées d'amitié et de coopération. La récente visite officielle effectuée en France par S. Exc. M. Didier Ratsiraka, président de la République démocratique de Madagascar, témoigne de la mutuelle volonté de nos dirigeants de renforcer davantage ces liens. Ma délégation se réjouit donc particulièrement de vous voir présider le Conseil en ce mois d'avril. Tout en formulant des vœux de réussite dans l'exercice de vos si délicates fonctions, ma délégation vous assure de son entière coopération.

Au Représentant permanent du Danemark, votre prédécesseur à ce poste, nous voudrions rendre hommage pour la patience, la courtoisie et le savoir-faire diplomatique dont il a fait preuve en dirigeant nos travaux le mois passé.

Permettez-moi enfin de saisir l'occasion qui m'est offerte pour exprimer les chaleureux souhaits de bienvenue et de succès de la délégation de la République démocratique de Madagascar au nouveau Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Cela fait trois semaines aujourd'hui que le Conseil de sécurité siège, pratiquement sans interruption, pour examiner la très grave situation qui règne en Méditerranée centrale.

Depuis le début de l'année, le Gouvernement des Etats-Unis exécute dans cette zone extrêmement sensible des manoeuvres navales répétées et, arguant de son droit d'exercer la liberté de navigation dans les eaux internationales, a fait pénétrer à plusieurs reprises une impressionnante armada dans le golfe de Syrte qu'il n'ignore pas considéré depuis 1973 par la Jamahiriya arabe libyenne comme partie intégrante de ses eaux territoriales en vertu de la notion de "baie historique".

Précédées et accompagnées de déclarations publiques acerbes, de sanctions unilatérales sous forme, notamment, de boycottage économique, ces manoeuvres militaires incessantes à proximité des côtes d'un pays avec lequel les relations diplomatiques ont été rompues constituent une provocation délibérée.

Après l'engagement militaire des 24 et 25 mars 1986, conséquence prévisible de cette provocation, les Etats-Unis ont lancé, le 14 avril 1986, des attaques armées sur le territoire libyen.

M. Rakotondramboa (Madagascar)

Dans les deux cas, les dispositions de l'Article 51 de la Charte ont été invoquées pour justifier ces actions. Or la légitime défense exige la réunion de trois conditions, à savoir : premièrement, qu'il y ait eu une attaque de la part de l'adversaire; deuxièmement, que cette attaque soit injuste et, troisièmement, que la riposte soit proportionnée à l'attaque.

Dans la circonstance, les deux dernières conditions ne nous paraissent pas réunies. En effet, la provocation constitue sinon une cause absolutoire, du moins une excuse atténuante susceptible de légitimer l'attaque en tout ou en partie. Quant au caractère proportionné de la riposte, qu'il nous suffise de relever que si, le 24 mars 1986, les forces américaines ne sont passées à l'offensive que six heures après le lancement du premier missile libyen, c'est parce qu'elles savaient ne pas courir un grand risque. La confrontation était, en effet, trop inégale.

Pour finir ces quelques réflexions rapides sur la notion de légitime défense, ma délégation doit avouer qu'elle éprouve un certain malaise devant l'argument implicite selon lequel la légitime défense est fondée dès lors que les mesures prises dans l'exercice de ce droit ont été, aux termes de l'Article 51 de la Charte, "immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité". Comme si le respect scrupuleux de la forme suffisait à valider le fond!

Elle éprouve également un malaise en apprenant que les attaques armées du 14 avril étaient à la fois des représailles en réponse à un attentat commis dans une discothèque à Berlin le 5 avril et une action préventive de légitime défense en raison de la découverte des plans de futurs attentats, au nombre d'une trentaine. Accusée d'être le commanditaire de ces attentats passés et futurs, la Libye nie catégoriquement. On nous dit que des preuves "incontournables" existent mais qu'elles ne peuvent pas être produites en raison de leur source.

Toujours est-il que notre malaise s'est mué en consternation en apprenant les attaques armées contre la Libye, alors même que le Conseil de sécurité était en train d'examiner la question. Que nul ne se méprenne sur la position de ma délégation. La République démocratique de Madagascar condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci, ainsi que ceux qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines.

Le PRESIDENT : Je prie le représentant de Madagascar de me pardonner de l'interrompre mais, pour des raisons de sécurité, je dois suspendre la séance pour quelques instants, sur la demande du service de sécurité des Nations Unies.

Tous les membres, de même que le public, doivent sortir de cette salle, calmement et en toute quiétude.

La séance, suspendue à 16 h 40, est reprise à 16 h 55.

Le PRESIDENT : Je prie le représentant de Madagascar de bien vouloir reprendre le fil de son discours en lui demandant de me pardonner si, sur instructions du chef de sécurité, je l'ai interrompu tout à l'heure.

M. RAKOTONDRAMBOA (Madagascar) : Ayant foi en la diplomatie préventive, plusieurs Etats Membres de l'Organisation ont attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation, conformément aux dispositions de l'Article 35 de la Charte.

Etat Membre dont les intérêts "sont particulièrement affectés", la Jamahiriya arabe libyenne notamment a participé à la discussion de la question soumise au Conseil. Dans ces conditions, la communauté internationale en général et le Conseil de sécurité en particulier étaient en droit d'espérer que le différend allait se régler pacifiquement, conformément à la procédure édictée par le Chapitre VI de la Charte.

S'il est vrai que, devant certaines circonstances, le Conseil est tenu d'intervenir d'urgence, il lui faut néanmoins prendre un certain recul pour éviter de prendre des décisions précipitées et irréfléchies. Dans l'intervalle, aussi bien la lettre que l'esprit de la Charte et de nombreux autres instruments internationaux commandent aux parties concernées de continuer à respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

Ces mêmes parties doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et principes des Nations Unies.

Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

M. Rakotondramboa (Madagascar)

Le simple rappel de ces principes universellement acceptés amène notre délégation à faire siens les communiqués en date du 15 avril 1986, respectivement des ministres et chefs de délégation du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés adoptés lors d'une session extraordinaire d'urgence (document A/41/285-S/17996) et de l'Organisation de l'unité africaine, non pas seulement par solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne en raison de notre appartenance commune à ces deux organisations, mais également et surtout par esprit de justice.

M. Rakotondramboa (Madagascar)

Pour terminer, permettez-moi de lire le texte d'un message que S. Exc. M. Didier Ratsiraka, président de la République démocratique de Madagascar a adressé aujourd'hui à S. Exc. M. Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde et Président en exercice du Mouvement des pays non alignés :

"Les récents événements en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ébranlent la conscience encore une fois des pays du tiers monde en général et de ceux du Mouvement des pays non alignés en particulier. Et c'est avec satisfaction que j'ai pris connaissance de l'initiative de Votre Excellence de condamner, au nom de notre mouvement, les actes inqualifiables d'agression commis contre le peuple frère de Libye.

Pour sa part, la République démocratique de Madagascar et son pouvoir révolutionnaire, se fondant sur des principes invariables, ne sauraient que manifester leur vive et ferme condamnation vis-à-vis des bombardements aériens contre des villes libyennes, dont la capitale, ayant provoqué des pertes en vies humaines innocentes.

En son temps, nous nous sommes prononcés contre les actes de terrorisme international, desquels nous excluons évidemment les violences commises sur le champ de bataille par les peuples bafoués sur leur propre terre, dans leur dignité et en lutte pour leur liberté, comme en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine : aucune sollicitation n'est admissible pour justifier les actes de guerre non déclarée et les actes de violence aveugle.

L'épreuve subie par nos frères libyens met en évidence, en les soulignant de façon cruelle, les lacunes préjudiciables à la force des pays non alignés. Faute de s'être donné à temps les moyens d'une solidarité effective sur une base économique solide, notre mouvement, riche cependant de ses valeurs, risque de perdre l'initiative dans l'établissement d'un monde de paix, de justice et respectueux de l'homme.

Les fauteurs de guerre et autres tenants du droit du plus fort encourrent, certes, la réprobation universelle mais les atteintes de portée historique à la cause du tiers monde méritent que nous nous attelions avec détermination au renforcement de notre mouvement conformément à l'attente de nos peuples opprimés."

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de Madagascar des paroles aimables qu'il a eues à mon égard. Consultant ma liste, je vois que l'orateur suivant est le représentant de la Mongolie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. NYAMDOO (Mongolie) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, je vous félicite pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis persuadé que vous dirigerez les travaux du Conseil en vous appuyant sur votre longue expérience diplomatique, et je vous souhaite plein succès à ce poste.

Notre délégation souhaite également exprimer sa gratitude à votre prédécesseur, l'ambassadeur Ole Bierring, Représentant permanent du Danemark, pour sa présidence le mois dernier.

Le peuple et le Gouvernement de la République populaire mongole ont pris connaissance avec une profonde indignation de la nouvelle action criminelle des autorités américaines. Cette condamnation est reflétée dans une déclaration publiée aujourd'hui par le Gouvernement de la Mongolie à l'occasion de cet acte.

Il y a quelques jours seulement, le Conseil a examiné la question de l'agression des Etats-Unis contre la Libye, et de nombreuses délégations, dont la mienne, ont exigé que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à leurs actes hostiles contre cet Etat non aligné et versent des indemnités en dédommagement des préjudices causés.

Cependant, les autorités américaines ne tenant nullement compte de cette exigence tout à fait justifiée de la communauté internationale ont commis un autre crime dangereux contre un Etat souverain. Le Gouvernement américain, qui applique une politique impériale et néo-globaliste, a commis une autre agression de grande envergure et non provoquée contre la Libye, pays non aligné, et a soumis à un bombardement nourri trois villes du pays, notamment sa capitale. De nombreux secteurs de la capitale libyenne, notamment celui où se trouve la résidence du Président du pays, ont été les cibles de cette agression qui a causé de nombreuses pertes humaines et des dommages matériels considérables.

L'emploi par les Etats-Unis, de la force armée contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté d'Etat d'un petit pays arabe, constitue une violation flagrante des normes et des principes les plus élémentaires du droit international et pose un nouveau danger très grave à la paix et à la sécurité dans la région et au-delà.

Quels que soient les prétextes invoqués par Washington pour justifier ses actions, il est évident pour tous que les Etats-Unis s'efforcent d'imposer à un petit Etat souverain sa volonté en utilisant pour ce faire tous les moyens, y compris l'emploi répété de la force armée. C'est ce qui a été souligné dans les déclarations faites par les représentants qui m'ont précédé.

M. Nyamdoo (Mongolie)

Il convient de noter également que les Etats-Unis s'efforcent de donner une leçon à la Libye pour la seule raison que ce pays mène sur la scène internationale une politique indépendante et défend systématiquement le combat que mène le peuple palestinien pour pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

Ces actes aventuristes des Etats-Unis ne sauraient être qualifiés que de défi caractérisé à la Charte des Nations Unies et à la communauté internationale, comme un pas dangereux pour la paix et la sécurité internationales.

On ne peut manquer, en particulier, de remarquer que les Etats-Unis en commettant cette nouvelle agression barbare contre la Libye ont utilisé en Méditerranée non seulement leur immense appareil de guerre mais également leurs avions basés au Royaume-Uni, l'un des partenaires les plus proches de Washington dans le bloc agressif qu'est l'OTAN.

M. Nyamdoo (Mongolie)

Tout cela montre de la façon la plus claire que le bloc militaire de l'OTAN, ainsi que les forces américaines avancées en Europe sont aussi utilisés par Washington contre des Etats en développement non alignés du monde et contre les mouvements de libération nationale.

La délégation mongole prend part à cette réunion du Conseil de sécurité car elle tient à condamner dans les termes les plus énergiques l'acte de piraterie perpétré par les Etats-Unis contre la Libye, lequel est une manifestation des plus dangereuses de la politique de terrorisme d'Etat menée par Washington à l'encontre des Etats qui ne se soumettent pas au diktat américain.

Nous jugeons indispensable que le Conseil de sécurité ne se contente pas de condamner l'agression armée des Etats-Unis contre la Libye mais prenne des mesures efficaces pour empêcher que de nouvelles actions américaines de ce genre ne se reproduisent contre la Libye ou n'importe quel autre Etat.

A cet égard, la délégation mongole fait pleinement sienne la déclaration des pays non alignés, en date du 15 avril dernier, où l'agression des Etats-Unis contre la Libye est catégoriquement condamnée.

La délégation mongole estime que les Etats-Unis doivent assumer l'entière responsabilité de leur agression contre la Libye. Notre délégation exige de nouveau des Etats-Unis qu'ils indemnisent immédiatement la Libye pour le préjudice causé du fait des aventures militaires barbares dirigées contre ce pays arabe dans le passé et tout récemment encore.

Pour terminer, notre délégation exprime une fois de plus son entière solidarité avec le peuple libyen ami et avec son gouvernement, qui ont été la cible d'une nouvelle agression non dissimulée.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Mongolie des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant de la Pologne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. NOWORYTA (Pologne) : Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je saisis cette occasion pour féliciter votre pays et vous-même pour votre accession à la présidence du Conseil. Ce qu'il y a de meilleur dans l'histoire de la France, ce sont l'attachement à la justice, le respect de la souveraineté des Etats, grands et petits, le rationalisme, de même que l'imagination et la clairvoyance qui

M. Noworyta (Pologne)

permettent de mieux voir les conséquences de toute action dans leur juste perspective, à long terme surtout. Toutes ces vertus sont exemplifiées en votre personne, ce dont j'ai pu me rendre compte moi aussi non seulement ces derniers jours mais dès le lendemain de mon arrivée à New York.

(L'orateur poursuit en anglais)

De même, je voudrais dire combien ma délégation est reconnaissante à l'ambassadeur Bierring, Représentant permanent du Danemark, pour la manière efficace dont il a dirigé les délibérations sur les questions complexes dont le Conseil était saisi.

Pour la deuxième fois en 15 jours, le Conseil de sécurité est saisi de la grave situation qui règne en Méditerranée centrale du fait des opérations militaires des Etats-Unis contre la Libye et du recours répété à la force contre ce pays. En dépit de l'opposition générale au renforcement de la tension militaire dans cette région, une campagne sans précédent contre la Libye a été lancée dans la presse américaine, et suivie de déclarations de responsables américains annonçant des attaques imminentes contre des objectifs en Libye.

Les opérations américaines ne sont rien de moins qu'un acte d'agression contre un Etat arabe souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement non aligné, perpétré par un membre permanent du Conseil de sécurité au moment même où le Conseil était saisi du problème et envisageait de prendre des mesures pour sauvegarder la paix dans la région. Ces actes attestent d'un total mépris pour les efforts constructifs des Nations Unies.

Ce ne sont rien d'autre que des actes de terrorisme d'Etat commis par une grande puissance contre un petit Etat, et qui violent les normes de conduite généralement acceptées dans le monde civilisé.

La Pologne condamne ce recours arrogant à la force armée contre un petit pays non aligné, qui a eu pour conséquence des pertes humaines et matérielles, y compris des dommages causés à plusieurs ambassades étrangères et des morts parmi la population civile. Cela constitue aussi une menace pour la vie et la sécurité des citoyens polonais travaillant en Libye. Nous exprimons notre profonde indignation face à de tels actes et nous nous déclarons pleinement solidaires de la Libye que nous appuyons alors qu'elle s'efforce de sauvegarder son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

M. Noworyta (Pologne)

L'inadmissible justification du recours à la force par les Etats-Unis témoigne de leur irresponsabilité et il faut y voir une tentative faite délibérément pour compromettre la sécurité internationale.

Le renforcement de la puissance militaire des Etats-Unis en Méditerranée, leurs manoeuvres provocatrices et leurs raids aériens récents contre la Libye, grâce à des appareils militaires lancés à partir de bases américaines avancées au Royaume-Uni, contribuent à accroître la tension et le danger de conflit qui menace la paix en Europe et partout dans le monde.

On ne peut voir dans les opérations américaines qu'une tentative faite pour déjouer les efforts déployés pour améliorer les relations internationales et contrecarrer les tendances et les espoirs qui s'étaient fait jour après le Sommet de Genève en novembre 1985. Nous le regrettons profondément.

Les actes dirigés contre la Libye ont été largement condamnés par les représentants des pays qui ont déjà pris la parole au Conseil de sécurité de même que par les ministres et les chefs de délégation des pays non alignés réunis en session extraordinaire d'urgence à New Delhi le 15 avril 1986. Voilà qui en dit long sur l'isolement politique dans lequel se trouvent les Etats-Unis.

L'attaque contre la Libye a été perpétrée en dépit des mises en garde répétées des pays socialistes et des pays non alignés, mais aussi en dépit des réserves de la majorité des alliés des Etats-Unis. C'est dire que les Etats-Unis se moquent bien de l'opinion publique mondiale.

C'est avec une inquiétude toute particulière que nous entendons les responsables américains déclarer que la méthode des expéditions militaires punitives continuera d'être employée à l'avenir. Les conséquences de cette politique sont incalculables pour la paix et la sécurité mondiales.

M. Noworyta (Pologne)

Plusieurs orateurs au cours de ce débat ont attiré l'attention sur le fait que des principes fondamentaux du droit international et la Charte des Nations Unies sont en jeu.

Les nations du monde comptent que le Conseil de sécurité se montrera à la hauteur des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, exigera que les Etats-Unis d'Amérique mettent immédiatement fin à leurs opérations militaires et prendra des mesures urgentes pour condamner cet acte d'agression et en empêcher le renouvellement.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Pologne des paroles particulièrement aimables qu'il a eues et pour mon pays et pour moi-même.

L'orateur suivant est le représentant de la Hongrie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ENDREFFY (Hongrie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous faire part, à vous-même et aux membres du Conseil de sécurité, de la gratitude de ma délégation pour nous avoir donné la possibilité de présenter notre position sur la question dont le Conseil est saisi. Je tiens également à dire que nous sommes très heureux de vous voir présider les travaux du Conseil pour ce mois. Nous sommes persuadés que vous dirigerez nos travaux avec votre sagesse et votre sensibilité éprouvées et vos talents de diplomate largement reconnus.

La délégation hongroise a exprimé, il y a trois semaines à peine, sa profonde préoccupation face à la situation au large des côtes libyennes et demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer les tensions en Méditerranée.

Aujourd'hui, après le renouvellement des attaques militaires américaines contre la Libye, nous nous voyons obligés d'exprimer, une fois de plus, toute notre inquiétude. Ces attaques militaires, qui ont fait des victimes parmi la population innocente, sont lancées au mépris des normes établies du droit international et de la Charte des Nations Unies et menacent sérieusement la stabilité en Méditerranée et, dans un contexte plus large, la paix et la sécurité internationales.

La Charte des Nations Unies stipule clairement que

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

M. Endreffy (Hongrie)

et que

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

L'idée non partagée que l'attaque armée perpétrée par les Etats-Unis était un acte de légitime défense n'est rien d'autre qu'un effort maladroit visant à justifier l'injustifiable et à interpréter de façon erronée un autre principe de droit clairement établi.

Ces principes sont clairs, et ces principes doivent être respectés. Par conséquent, nous approuvons la demande selon laquelle le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe de l'Organisation des Nations Unies à qui incombe la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, consacre son attention à la situation en Méditerranée et prenne les mesures qui s'imposent pour empêcher que la force ne soit à nouveau illégalement employée dans la région.

Je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer notre position sur le conflit qui oppose les Etats-Unis d'Amérique à la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire. La Hongrie est profondément préoccupée par la recrudescence des tensions dans la région et par leur escalade éventuelle au-delà de tout contrôle. Nous réaffirmons notre solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire. Nous demandons instamment que les actes d'agression cessent immédiatement et qu'ils ne se renouvellent pas et appelons au strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Libye.

Par principe, la République populaire hongroise a toujours préconisé le règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et par la négociation, ainsi que le stipule clairement la Charte. Cette position est également valable en ce qui concerne la question dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Hongrie de ses paroles aimables.

L'orateur suivant est le représentant du Viet Nam. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. BUI XUAN NHAT (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, vous êtes le représentant d'un pays qui a adopté une attitude raisonnable face à la question qui nous occupe. Il est donc agréable pour moi de vous voir présider les travaux du Conseil pour ce mois. Votre vaste expérience et vos talents de diplomate seront certainement un grand atout pour le Conseil, notamment en cette heure grave que nous connaissons.

Je voudrais également féliciter l'ambassadeur Bierring, du Danemark, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de mars. Enfin, je voudrais remercier tous les autres membres de m'avoir donné une autre occasion de prendre la parole au Conseil.

Le printemps arrive en avril, et sa présence peut être ressentie ici-même, autour du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Et pourtant, très loin de nous, en Libye, c'est le vacarme des avions de guerre, des bâtiments de guerre, des bombes et des obus américains. Des innocents ont été tués ou blessés, des villes et des biens ont été endommagés. Est-ce ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis annonce le printemps au peuple libyen? C'est faire preuve d'hypocrisie que d'envoyer des avions et des bombes qui tuent des gens dans leur sommeil alors qu'on se dit être le champion antiterroriste.

Il y a seulement deux semaines, au cours du débat du Conseil consacré à la situation en Méditerranée, plusieurs orateurs ont condamné, en termes très vifs, la menace que représente la présence en Méditerranée des forces armées américaines pour l'indépendance et la souveraineté de la Libye et pour la paix et la sécurité de la région. Ils ont également demandé aux parties intéressées de renoncer à l'emploi de la force et de recourir à la diplomatie préventive et aux moyens pacifiques pour régler leurs différends. Mais les Etats-Unis ont fait la sourde oreille et ont agi au mépris total de l'opinion publique mondiale. Il ne s'agit plus maintenant d'une menace. Il s'agit d'une agression armée flagrante perpétrée par les Etats-Unis contre la Libye. Les avions américains qui ont décollé des bases aériennes situées en Grande-Bretagne et les porte-avions américains qui croisent en Méditerranée ont bombardé aveuglément les villes de Tripoli et de Benghazi, bombardement qui a entraîné de lourdes pertes parmi la population locale.

M. Bui Xuan Nhat (Viet Nam)

L'attaque aérienne, sournoisement exécutée à l'aube, ressemble étrangement aux attaques perpétrées par les Etats-Unis au Nord Viet Nam il y a plus de dix ans. J'ai pris la liberté, lors du dernier débat, d'attirer l'attention du Conseil sur les similitudes entre l'"incident" du golfe du Tonkin et l'"incident" du golfe de Syrte ainsi que sur les événements pouvant survenir par la suite. Ce faisant, nous n'avons pas cherché à jouer les prophètes; c'est seulement forts de notre propre expérience que nous avons parlé de l'escalade, à l'américaine, de la guerre du Viet Nam. Il y a d'abord eu le tollé autour des "attaques" contre les navires de guerre américains; puis l'ordre a été donné par le Président des Etats-Unis aux forces aériennes et navales de procéder à des "représailles". Je n'ai guère besoin de raconter la seconde partie de l'histoire - ce n'est plus un secret. Il est facile de voir que ce qui se passe actuellement en Libye est un autre modèle du genre.

L'attaque aérienne perpétrée par les Etats-Unis contre la Libye constitue un acte d'agression grave contre un Etat souverain. Il ne peut se justifier, malgré tous les efforts déployés par les Etats-Unis pour tourner les termes dans lesquels le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies sont libellés. Cet acte d'aventurisme constitue une violation flagrante de la Charte et du droit international et la preuve tangible du fait qu'une très grande puissance, les Etats-Unis, s'est arrogé le droit de brutaliser d'autres petits pays du tiers monde. Le Viet Nam, le Nicaragua, la Grenade et, à présent, la Libye ne sont que quelques exemples parmi d'autres que l'on peut citer ici. Manifestons notre indignation et élevons nos voix pour condamner avec véhémence l'acte commis par les Etats-Unis. Sinon, ce pays accentuera ses actes de guerre et nous devons alors faire face aux graves conséquences qui en découleront. L'attaque aérienne contre la Libye n'est qu'un avant-goût des actes beaucoup plus violents qui suivront. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que cette agression sanglante ne fasse tache d'huile. Il est remarquable que l'acte des Etats-Unis ait fait l'objet d'une condamnation et d'une protestation vives non seulement de la part de la communauté arabe et des forces progressistes du monde entier mais également des alliés des Etats-Unis eux-mêmes.

La République socialiste du Viet Nam condamne dans les termes les plus vifs l'agression commise par les Etats-Unis contre la Libye et exige qu'ils mettent fin immédiatement à cet acte criminel. A la réunion d'urgence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, à New Delhi, un communiqué a été publié

M. Bui Xuan Nhat (Viet Nam)

fort à propos qui condamne l'agression américaine. Nous demandons au Conseil de prendre des mesures appropriées pour sauver les Libyens innocents et tenir ainsi l'engagement solennel qu'il a pris de sauvegarder la paix et la sécurité mondiales. Nous appuyons pleinement le peuple libyen et son droit de légitime défense face à l'agression des Etats-Unis. Nous sommes convaincus que ce peuple surmontera ses souffrances et ses difficultés et persévéra dans la voie qu'il s'est choisie.

Le 15 avril, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a publié une déclaration condamnant les actes d'agression perpétrés par les Etats-Unis contre la Libye. On y lit entre autres ce qui suit :

"Le 14 avril 1986, le Gouvernement des Etats-Unis a ouvertement lancé ses avions de combat dans une attaque barbare sur divers lieux de Tripoli, attaque qui a entraîné de lourdes pertes humaines et matérielles pour le peuple libyen.

Il s'agit là d'une nouvelle série d'actes d'agression graves de la part des Etats-Unis, qui font suite à leurs attaques contre la Libye de mars 1986. Lors de leurs précédentes attaques, les Etats-Unis ont prétendu qu'ils agissaient pour combattre le terrorisme international, s'efforçant de couvrir leur politique constante d'intervention et d'agression contre la Libye. Il faut souligner que les impérialistes américains sont les plus grands terroristes internationaux; ce sont eux qui ont mené la guerre d'agression la plus barbare contre le Viet Nam et qui ont commis les crimes les plus atroces contre les nations.

A présent, sous prétexte de combattre le terrorisme international, les Etats-Unis voudraient camoufler leurs actes de flagrante agression contre la Libye, foulant ainsi aux pieds l'indépendance et la souveraineté d'autres nations et mettant en danger la paix mondiale.

Par leur action, les Etats-Unis ont lancé un défi insolent au peuple libyen, aux pays arabes, aux pays non alignés et aux forces éprises de paix et de justice du monde entier. Cette action constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Le peuple et le Gouvernement du Viet Nam condamnent fermement les nouveaux actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire et demandent à la communauté mondiale de prier instamment les Etats-Unis de cesser immédiatement et

M. Bui Xuan Nhat (Viet Nam)

inconditionnellement leur politique hostile à l'égard du peuple libyen et de respecter strictement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye et des autres pays.

Le peuple et le Gouvernement du Viet Nam réaffirment leur appui ferme et total à la juste lutte menée par le peuple libyen et les autres pays arabes contre tous les actes d'intervention et d'agression des impérialistes américains et des expansionnistes israéliens en vue de défendre résolument leur indépendance, leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale."

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Viet Nam des paroles ables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Burkina Faso. Je l'invite à prendre ce à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. OUEDRAOGO (Burkina Faso) : Monsieur le Président, qu'il me soit mis, pour commencer, de vous féliciter pour votre accession à la présidence du seil de sécurité pour ce mois d'avril. Vos qualités de diplomate sont trop nues pour qu'il soit nécessaire de les souligner. Nous sommes certains que, s votre direction éclairée, le Conseil parviendra à des résultats justes et structifs sur la question qui nous préoccupe.

Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, Exc. l'ambassadeur Bierring, Représentant permanent du Danemark, pour la manière mplaire et particulièrement compétente dont il a mené les travaux du Conseil le s dernier.

A l'instar de tous les pays épris de paix et de justice, le Burkina Faso a senti un grand choc et une profonde indignation à la nouvelle des attaques ées des Etats-Unis d'Amérique contre les villes libyennes de Tripoli et de Ghazi, avec la collaboration non moins condamnable de la Grande-Bretagne, qui a mis aux avions militaires américains d'utiliser son sol. Ainsi donc, des aces, des complots ourdis secrètement et des embargos économiques, les ts-Unis sont passés à l'agression ouverte dans leur effort pour mettre la Libye enoux.

M. Ouedraogo (Burkina Faso)

Mon pays trouve inadmissible qu'une grande puissance comme les Etats-Unis qui, de surcroît, est membre permanent du Conseil de sécurité décide, sur la base de la loi du plus fort et des présomptions de responsabilité dans des actes terroristes, que le Burkina Faso condamne, décide de bombarder sans déclaration de guerre les principales villes d'un Etat indépendant et souverain.

Le Burkina Faso, en tant que pays non aligné, condamne vigoureusement cette agression non provoquée contre un pays non aligné. Cet acte, pour ma délégation, constitue une violation du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation continue de soutenir fortement la position prise par le Bureau coordinateur des pays non alignés lors de sa réunion tenue à New York en février 1986, lorsqu'il mettait en garde les Etats-Unis "contre toute action précipitée dans des situations qui seront au mieux résolues par le dialogue et non par la pression ou l'usage de la force".

Le 26 mars 1986, le même Bureau, à New York, a manifesté son grave souci devant la provocation et l'usage de la force contre la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire.

Je voudrais proclamer ici que mon pays fait sienne plus que jamais la déclaration des ministres et des chefs de délégation faite à New Delhi, lors de la session d'urgence du 15 avril 1986, sur la question qui fait l'objet de nos débats actuels, et dans laquelle ils affirmaient leur plein appui et leur solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire dans sa lutte pour la sauvegarde et la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

La communauté internationale, par le canal du Conseil de sécurité, doit condamner cet acte d'agression contre les deux villes libyennes et doit prendre des mesures afin d'empêcher la répétition et la continuation de tels actes.

Je ne saurais conclure sans demander à la délégation libyenne de bien vouloir transmettre les sentiments de sympathie du Gouvernement et du peuple révolutionnaires du Burkina Faso aux autorités et au peuple libyens pour les pertes en vies humaines et matérielles dont ils ont souffert.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Burkina Faso des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant de l'Arabie saoudite. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. SHIHABI (Arabie saoudite) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, j'ai le plaisir de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Je suis convaincu que, grâce à vos excellentes qualités personnelles et à votre large expérience en divers domaines, vous serez en mesure de nous aider à parvenir à des conclusions positives dans nos délibérations. Je voudrais également exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, l'ambassadeur Ole Bierring, Représentant permanent du Danemark, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil lors de sa présidence le mois dernier.

Nous avons tous en ce conseil quelque connaissance de l'histoire. Nous savons tous que le monde s'est policé de génération en génération et a acquis siècle après siècle une plus grande maturité pour ce qui est des règles qui régissent les relations entre les individus, les groupes et les Etats. Nous savons tous que la loi de la jungle était jadis la règle dans les relations internationales. Mais au cours des siècles, nous avons évolué et la foi divine est devenue notre guide spirituel et moral et nous l'avons traduite, à son tour, en lois internationales et en pactes universels, jusqu'à ce que nous parvenions aux Nations Unies et à la Charte, pacte du monde civilisé. Bien que, jusqu'à maintenant, les nations et les peuples du monde aient évolué à cet égard à des degrés divers, ils ont tous atteint un niveau de responsabilité qui leur impose de s'acquitter des engagements qu'ils ont contractés au titre de la Charte des Nations Unies. Et parmi ces nations, les Etats-Unis occupent une position importante.

Les Etats-Unis ont déclenché une attaque armée contre la Libye; il s'agit là d'une agression perpétrée contre un Etat indépendant par une superpuissance en violation des conventions internationales. Il s'agit là d'une agression dirigée contre la souveraineté, agression qui a causé la mort et les blessures de centaines d'individus, sous prétexte de mettre fin au terrorisme.

Il n'y a personne, ici, parmi nous qui ne condamnerait le terrorisme dans toutes ses manifestations, le terrorisme individuel ou collectif, et, le plus dangereux, le terrorisme d'Etat, car le terrorisme détruit la structure de la société, nie les valeurs de la vie et constitue une grave injustice eu égard à tous les droits fondamentaux. Aucun d'entre nous, ici, ne refuserait d'appuyer des mesures susceptibles de prévenir le terrorisme, pourvu que ces mesures renforcent le tissu social, sauvegardent les valeurs de la vie, soutiennent la justice et éliminent l'injustice dont souffrent des individus et des groupes.

M. Shihabi (Arabie saoudite)

Mais, nous ne devons pas confondre cet aspect avec le droit de tout peuple assujetti à l'occupation et privé de ses droits de résister pour recouvrer ces droits et mettre fin à l'occupation de son pays. Aujourd'hui, la plupart des peuples des Nations Unies ont un jour ou l'autre passé par cette épreuve.

Le Royaume de l'Arabie saoudite déplore l'attaque américaine lancée contre la Libye et condamne cette pratique qui viole toutes les normes internationales.

Des voix s'élèvent dans certains pays, en particulier aux Etats-Unis, pour accuser les Arabes de terrorisme. N'est-il pas grand temps aujourd'hui que vous examiniez les raisons qui se profilent derrière de telles accusations et leurs motivations? Avez-vous jamais pensé à établir un lien entre ce qui s'est passé et ce qui se passe encore actuellement en Palestine, pays du peuple arabe palestinien, sous forme d'injustice, d'oppression et de terrorisme de l'espèce la plus odieuse, avec le sacrifice de la vie consenti par les Arabes après que le monde eut oublié leurs droits, non dans un esprit de gain personnel, mais pour protester contre la grave injustice dont ils sont victimes, injustice à laquelle certains d'entre vous ont participé et que certains ont même refusé d'examiner? Aurait-il été possible qu'un Arabe quelconque consente de tels sacrifices si le problème de Palestine n'avait pas été créé et n'était pas resté sans solution? Si vous réfléchissiez à cet aspect de la question, il vous serait alors facile de remédier à un aspect important de la crise qui sévit dans le monde. Les Etats-Unis pensent-ils qu'en attaquant la Libye avec leurs flottes et leurs aéronefs ils pourront contenir la lutte poursuivie en Palestine contre l'injustice ainsi que contre l'oppression que l'agression israélienne inflige à la région?

M. Shihabi (Arabie saoudite)

Israël est l'institution terroriste la plus importante dans l'histoire. Il a été créé par des bandes terroristes dirigées à l'époque par les hommes du régime israélien actuel. Nous sommes tous témoins que les crimes relevant du terrorisme le plus abject qu'il commet en Palestine et ailleurs demeurent impunis. Il est même protégé ici par le veto. Avez-vous combattu le terrorisme en Israël, selon quel critère combattez-vous le terrorisme, et la vie de l'homme arabe a-t-elle moins de valeur que celle des autres? Pour les Arabes, assurément, tel n'est pas le cas.

Nous avons été pris de court lorsque les Etats-Unis d'Amérique, signataire de la Charte, ont attaqué le peuple libyen sous prétexte de liquider le terrorisme. Cette agression peut-elle constituer un moyen de mettre fin au terrorisme? L'Histoire a démontré le contraire.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont décidés - et sans aucun doute ils le sont - à mettre fin aux actes de violence, il est alors de leur devoir de remédier à l'agression sioniste dont nous sommes victimes et ils doivent oeuvrer à l'élimination de ses causes. Et si les Etats-Unis sont incapables de remédier à l'injustice israélienne et de freiner l'oppression sioniste croissante, alors il ne fait aucun doute qu'en renforçant l'oppression sioniste ils sont responsables de la tragédie que vivent des millions d'Arabes dont la liberté et les moyens de subsistance sont menacés.

L'attaque contre la Libye est une violation de tous les pactes et droits internationaux, et elle est condamnée par tous, en vertu de la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'une offensive qui se fonde sur des justifications que nous rejetons et qui donne carte blanche au terrorisme israélien pour attaquer où et quand bon lui semble, sous prétexte de légitime défense. Nous nous demandons si les Etats-Unis peuvent condamner la machine de guerre sioniste quand elle attaque un pays arabe sous prétexte de légitime défense, quand nous savons tous qu'Israël représente la véritable menace pour tout pays arabe. En outre, comment les Etats-Unis peuvent-ils condamner un pays, grand ou petit, qui attaquerait un autre Etat sous prétexte de légitime défense, comme ils le font eux-mêmes?

Quant à la campagne de désinformation contre les Arabes et le prétendu terrorisme arabe, menée surtout aux Etats-Unis, nous devons nous demander si elle est vraiment de l'intérêt des Etats-Unis. Cette campagne crée un fossé profond entre les peuples. Et Israël n'en est-il pas le plus grand bénéficiaire?

M. Shihabi (Arabie saoudite)

Nous savons, et ils savent que l'histoire montrera que cette campagne de désinformation et cette offensive politique du terrorisme sioniste contre les Arabes n'est pas dans l'intérêt de l'Amérique ni dans celui de ses alliés. Elle fait partie d'une série d'actes commis par le sionisme pour créer une hostilité historique entre les Arabes et certains pays occidentaux.

Nous, au Royaume d'Arabie saoudite, condamnons l'agression et nous nous tenons aux côtés du peuple arabe libyen et de tout peuple arabe victime de l'agression. Nous demandons au Conseil d'adopter une position qui soit à la mesure de la gravité de l'offensive américaine contre la Libye, et à la mesure de tout acte éventuel perpétré par tout Etat à l'avenir, une position qui restitue au monde ses valeurs éthiques internationales.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Arabie saoudite de sa déclaration et des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

En raison du grand nombre d'orateurs encore inscrits sur la liste de la présente séance, et compte tenu des restrictions budgétaires, - je regarde le Secrétaire général - je me proposais de lever la séance maintenant. Cependant, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole, en espérant que son intervention ne sera pas trop longue, compte tenu de l'heure.

M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) :
Monsieur le Président, je m'excuse de prendre la parole en cette heure tardive et après cette longue liste d'orateurs. Mais ce qui a été dit ce matin et lundi matin par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et, mercredi matin, par le représentant de l'Australie, nécessite une réponse.

Malheureusement, nous n'apprécions pas les paroles du représentant de l'Australie qui a voulu justifier les actes des Etats-Unis contre des civils, actes qui ont causé la mort de nombreux enfants, de femmes et de vieillards innocents.

Essayer d'imputer le terrorisme à mon pays s'inscrit dans la campagne de diffamation lancée par les Etats-Unis contre mon pays afin de l'isoler et de porter atteinte à sa réputation, après l'échec de toutes les autres tentatives américaines faites pour déstabiliser la Libye et affamer son peuple. C'est pourquoi les Etats-Unis ont décidé de mettre à exécution un plan militaire bien préparé destiné à éliminer le Gouvernement révolutionnaire et progressiste de la Jamahiriya arabe libyenne.

M. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)

Les Etats-Unis ont préparé ce plan en propageant un grand nombre de mensonges et d'allégations pour rendre la Jamahiriya responsable de tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent. Malgré le déni catégorique et la condamnation par la Jamahiriya arabe libyenne de tels actes, les Etats-Unis, afin de réaliser leur complot - dont le point culminant a été l'attaque contre les quartiers résidentiels de Tripoli et de Benghazi - ont poursuivi leur plan.

Ce matin, le représentant de l'Australie a répété les mêmes allégations rapportées par les médias américains. Nous attendions de ce représentant qu'il dénonce l'emploi de la force dans les relations internationales, au titre du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

M. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)

Nous avons été surpris de l'entendre répéter des mensonges dénués de tout fondement, comme s'il voulait par une reformulation de l'Article 51 justifier le droit de légitime défense invoqué par les Etats-Unis. La Jamahiriya arabe libyenne qui est la victime de ce raid barbare deviendrait ainsi l'agresseur.

Il n'est pas possible de déformer de façon aussi simpliste la vérité et la réalité. La condamnation de la communauté internationale de ce raid barbare devant le Conseil de sécurité est la meilleure réponse que l'on peut donner à tous ces mensonges et allégations.

Je suis heureux de répéter ici ce qu'a dit le dirigeant de mon pays et chef de la révolution lors de la conférence de presse qu'il a donnée aujourd'hui :

"A la suite des nombreux contacts que j'ai eus et de l'examen de la situation internationale, j'ai décidé de ne pas procéder à l'escalade des opérations militaires au sud de l'Europe. L'Italie et l'Espagne doivent empêcher toute action contre nous de la VIe flotte ou lancée à partir des bases américaines.

Nous n'avons donné aucun ordre pour tuer qui que ce soit dans le monde. C'est Reagan qui a ordonné de tuer nos enfants et de bombarder nos villes.

Nous saluons la position adoptée par la France qui a refusé l'utilisation de son espace aérien aux avions qui ont bombardé notre pays. Nous saluons et respectons cette position. Nous saluons également la position de Malte, pays ami, qui déploie des efforts sincères pour mettre fin à la tension qui règne dans la Méditerranée.

La Libye n'a donné aucun ordre de tuer qui que ce soit. Nous ne sommes pas responsables des opérations qui ont eu lieu en Europe ou ailleurs. C'est Reagan qui est le tueur d'enfants. C'est lui qui a envoyé des avions pour détruire nos hôpitaux, nos écoles et nos champs d'aviation et pour tuer nos citoyens."

Le PRESIDENT : La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de cette question de l'ordre du jour aura lieu demain, jeudi 17 avril 1986, à 10 h 30.

La séance est levée à 18 h 5.